

AVENANT N° 16 du 30 mars 2007
RELATIF A L'INTEGRATION DES SALAIRES PROVENANT D'ORGANISMES MENTIONNES
A L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES DANS LA
BRANCHE DES ORGANISMES GESTIONNAIRES
DE FOYERS ET SERVICES POUR JEUNES TRAVAILLEURS

Article 1 – Champ d'application

Afin de prendre en compte l'expérience acquise par des salariés recrutés dans les organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs provenant d'un des organismes mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, les partenaires sociaux signataires décident des dispositions suivantes :

Article 2 – Modalités

L'intégration des salariés visés à l'article 1 s'effectue dans les conditions suivantes :

Article 2.1 – Décompte

Le calcul de la reprise d'ancienneté s'effectue selon les modalités prévues à l'article 16.5.1 de l'avenant n° 14 par l'attribution à l'embauche du Complément d'ancienneté (CA).

Dans la limite de 12 ans, l'expérience est intégrée par l'attribution de 50% des points retenus en application du 1^{er} alinéa de l'article 2.1 soit 79 points maximum(*)

Ce décompte est effectué à partir du ou des certificats (s) de travail fourni(s) par le salarié.

Article 2.2 – Interruption d'activité

Les interruptions d'activités (hormis celles assimilées à du temps de travail effectif) sont déduites de date à date.

Si l'interruption d'activité est supérieure à 2 ans (hormis celle assimilée à du temps de travail effectif ou un congé parental dans la limite de deux ans), l'expérience ne sera pas prise en compte.

Article 3 – Ancienneté

A compter de son recrutement, le salarié relevant du champ d'application de l'article 1 ci-dessus bénéficiera de l'attribution de points d'expérience prévue à l'article 16.5.1, indépendamment du complément d'ancienneté de l'article 2.1.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2007 et ne s'applique qu'aux salariés embauchés à partir de cette date.

Article 5 - Révision, dénonciation

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en respectant un préavis de 3 mois, la dénonciation devra être accompagnée d'un nouveau projet par la partie ayant dénoncé cet accord.

Un accord d'entreprise ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que le présent accord

Article 6 - Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 30 mars 2007 et signé par :

Le Syndicat national employeur des foyers, résidences sociales et services pour jeunes : Jean-Louis JOLIOT Signataire	La Fédération CFTC, Santé et Sociaux : Gérard SAUTY Signataire	La CGT-FO : Denis LANGLOIS Signataire	La fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale, CFE-CGC : Bernadette MOUYEN Signataire
Le SOP	La Fédération CFDT de santé et services sociaux (C.F.D.T.) : Eric HOUBLOUP Signataire	L'union nationale des syndicats des salariés des foyers et services pour jeunes travailleurs C.G.T (UNS.CGT.FJT) : Didier PHILIPPON	

(*) Pour mémoire : 35+35+22+22+22+22=158 : 50 % =79)